



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre (37)
Demande de permis de construire**

2021-3063

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 22 décembre 2020 cet avis relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre (37) a été rendu par son président après consultation de ses membres.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

I. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol par la société EneR Centre – Val de Loire sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre, située en Indre-et-Loire, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Tours. Le site, d'une surface totale d'environ 7 ha, propriété de la communauté de communes Gâtine-Choisilles-Racan, actuellement en grande partie cultivé, se trouve dans le périmètre de la ZAC Polaxis, d'une superficie de 161 ha, destinée aux activités industrielles, de services et de logistique, et localisée au niveau de l'échangeur de l'A28 et près de la RD 766, à l'est de la commune.

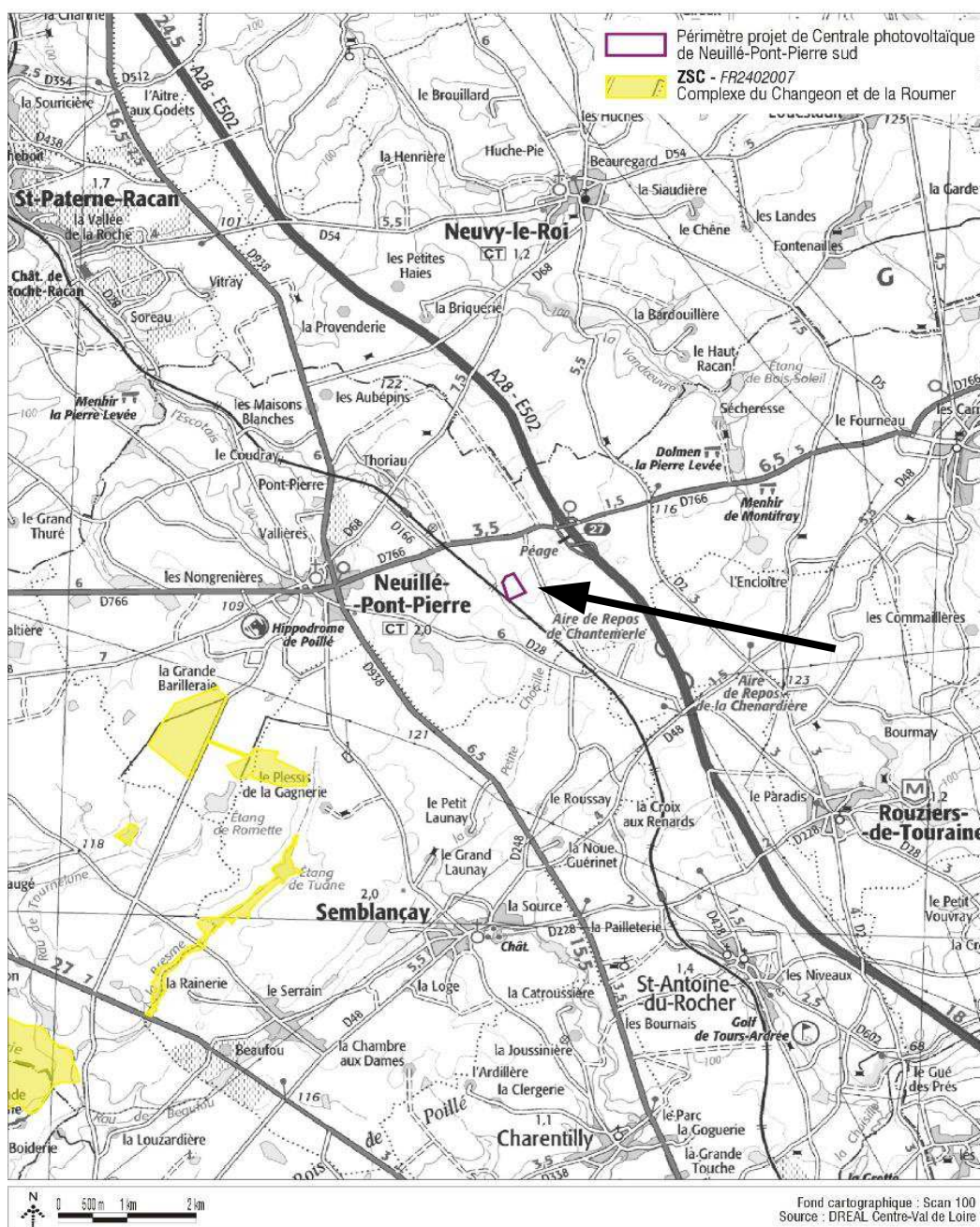


Illustration 1 : Localisation du projet (Source : dossier)

Le projet de parc photovoltaïque comprend l'installation de 12 496 modules de type monocristallin, soit environ 27 800 m² de panneaux et des structures porteuses associées. Il nécessite la création d'une piste d'accès et d'exploitation, la mise en place d'une bâche incendie d'une contenance de 60 m³ installée à l'entrée du parc, de deux postes techniques contenant chacun un transformateur, les onduleurs étant installés directement à l'arrière des structures photovoltaïques, et enfin d'un poste de livraison. Le site sera entouré d'une clôture d'environ deux mètres de haut.

La puissance totale de production prévue est d'environ 5 MWc¹ pour une production annuelle estimée à environ 5 800 MWh.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables². Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, concourt à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec les objectifs du Srdet (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Centre-Val de Loire (objectif n°4³ et règle n°29⁴).

Compte tenu de la localisation, de la nature du projet, et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale concernent la consommation d'espaces agricoles, la préservation de la biodiversité et des espaces sensibles et l'intégration paysagère du projet. Ces éléments seront étudiés dans le cadre du présent avis.

II. Justification des choix opérés

Compatibilité avec le document d'urbanisme

Le projet est situé en zone 1AUZEt du plan local d'urbanisme (PLU) de Neuillé-Pont-Pierre, approuvé le 15 juin 2017. La zone est destinée aux équipements techniques du parc d'activités et autorise l'implantation d'équipements d'intérêt général.

La commune fait partie du territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Ouest de la Touraine approuvé le 4 février 2009 (actuellement en cours de révision depuis le 11 février 2014), qui prévoit le développement des énergies renouvelables.

Le dossier indique que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du parc d'activités Polaxis prévoyait initialement sur l'emprise du projet des équipements de gestion des eaux pluviales, mais qu'un ajustement du plan a été réalisé afin de déplacer le bassin de rétention en question en dehors des emprises du projet.

-
- 1 MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.
 - 2 Direction (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
 - 3 « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050 ».
 - 4 « Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération ».



Illustration 2 : plan d'aménagement de la ZAC Polaxis (Source : dossier)

Choix d'implantation du site et de conception du projet

S'agissant d'une zone d'activités peu attractive disposant d'une réserve foncière, la communauté de communes a sollicité la société EneR Centre-Val de Loire en vue d'étudier la possibilité d'implanter un parc photovoltaïque au sol sur une emprise non aménageable de la ZAC. Une étude d'opportunité, présentée aux élus de la communauté de communes en décembre 2018 serait utilement jointe à l'étude d'impact qui semble n'avoir été réalisée qu'après définition précise du projet. L'évaluation environnementale n'a ainsi pu être intégrée à la conception itérative du projet.

Le dossier ne procède de ce fait pas à l'étude de localisations alternatives à l'extérieur de la ZAC pour le projet comme c'est prescrit par le Code de l'environnement, la justification donnée par le dossier n'étant pas suffisante (EI p. 182).

Il présente toutefois les choix d'implantations, à l'intérieur de la ZAC, effectués lors de la conception du projet pour en limiter les incidences environnementales sur le site. Le choix d'une technologie plus performante, quoique plus coûteuse, permet d'obtenir la puissance visée sur une surface d'implantation plus réduite. Les emprises du projet ont ainsi été significativement réduites (-45 %), de manière à éviter une zone humide⁵ à l'ouest de la parcelle et un espace boisé qui la jouxte.



Illustration 3 : plan d'aménagement du site (Source : dossier)

Démantèlement et remise en état du site

Le dossier traite du démantèlement des installations, du recyclage et de la valorisation des panneaux et des autres matériaux. Le dossier indique que les équipements de la centrale photovoltaïque seront démontés et évacués du site et le site remis en état. Les panneaux et les matériaux seront recyclés et valorisés dans les filières appropriées conformément à la législation.

5 Zone humide qui constitue en elle-même une mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre de la réalisation de la ZAC Polaris (mares compensatoires).

III. Qualité de l'étude d'impact et analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux

Consommation d'espaces agricoles

Bien que le secteur soit majoritairement classé en zone à urbaniser à vocation d'activités, le projet induit directement la perte de 7 ha de terres appartenant à la Communauté de communes Gâtine Choisille Pays de Racan, actuellement exploitées par l'EARL de l'Armonerie dans le cadre d'un bail précaire, essentiellement pour la production de blé tendre et de colza. Le dossier mentionne que les rendements relevés sur la parcelle d'implantation sont légèrement inférieurs à ceux observés à l'échelle du département. Il indique de plus que la parcelle se situe à 7,5 km environ du siège de l'exploitation et qu'elle est isolée par rapport aux autres parcelles de l'EARL de l'Armonerie.

Consommant dès lors des terres actuellement en culture, le projet présente une étude de compensation. L'étude préalable, en application du décret n°2016-1190 du 31 août 2016⁶, de compensation collective agricole permet d'évaluer les effets induits sur l'économie agricole locale est jointe au dossier.

La compensation agricole prévue dans le dossier est un soutien financier à une épicerie coopérative dont l'activité consiste pour partie à mettre en valeur des productions agricoles locales. L'étude de compensation a reçu le 20 novembre 2020 un avis favorable de la CDPENAF en cas de réalisation du projet.

En outre, le porteur de projet propose à l'exploitant en place ou à un autre agriculteur de réaliser une prestation d'entretien du site et de sa végétation par broyage, à titre de compensation partielle de la perte récurrente d'exploitation.

Biodiversité

Qualité de l'état initial

Les inventaires faunistiques sont complets, réalisés selon des protocoles adaptés aux enjeux ; s'agissant des oiseaux nicheurs, ils auraient pu être effectués à des périodes plus favorables, en avril, mai et juin (période inter-nuptiale du Busard cendré et du Busard-Saint-Martin)..

S'agissant de la flore et des habitats naturels, le dossier évalue les enjeux comme faibles à très faibles, le site étant principalement cultivé même s'il est bordé de chemins enherbés et d'une prairie de fauche au cortège floristique peu diversifié. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée.

L'inventaire des zones humides a été réalisé selon les modalités de la réglementation, via les critères de végétation et de sols. L'enjeu est négligeable, la zone humide ayant été évitée du fait de la préservation des mares compensatoires réalisées en 2009 dans la cadre de la création de la ZAC.

Pour les amphibiens, le dossier considère comme absents les habitats de reproduction ou de repos. Le cortège d'amphibiens présents en périphérie sur les mares (nombreux suivis effectués entre 2009 et 2017) est cependant relativement notable, avec sept espèces observées, dont le Pélodyte ponctué, classé comme « en danger » sur la liste rouge des espèces menacées en région.

6 Relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les incidences du projet sont bien décrites et jugées faibles. Un suivi par un écologue est prévu pendant la phase travaux.

Les mesures d'insertion du projet sont proportionnées aux enjeux :

- commencement des travaux en dehors des périodes sensibles, notamment pour l'avifaune (décapages, nivellements, etc., entre octobre et mars) ;
- mise en défens de secteurs sensibles (mares compensatoires) et mise en place, avant les travaux, d'une barrière anti-amphibiens sur la bordure ouest du chantier, pour éviter leur intrusion et destruction accidentelle ;
- mise en place d'une prairie au sein de l'emprise, et gestion ultérieure par fauche tardive ou pâturage ovin. La méthode d'ensemencement et le mélange d'espèces semées devraient figurer dans le dossier ;
- mise en place de passages à petite faune au sein de la clôture du site.

Un suivi de l'évolution du site sera réalisé (milieux, faune, flore) aux années n+1, n+3, n+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation. Cette démarche volontaire est à souligner, mais les méthodes et groupes suivis seraient utilement précisés.

Après mise en place des mesures de réduction, le dossier conclut à un impact résiduel non significatif sur l'ensemble des thématiques, ne nécessitant pas de mesures compensatoires. En particulier, la perte de territoires pour les oiseaux des cultures est considérée comme négligeable.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, bien que succincte, conclut de manière recevable à l'absence d'effet notable du projet sur les sites les plus proches, localisés à plus de 5 km.

Intégration paysagère du projet

Le dossier mentionne des impacts visuels réduits, limités aux abords immédiats du site. Les principales vues seront offertes depuis l'est de la zone, plaine agricole non encore aménagée mais ayant vocation à l'être à court terme, les espaces boisés existants constituant un écran naturel sur les autres franges.

IV. Qualité du résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non-technique proportionné à l'étude d'impact, qui permet d'appréhender le projet dans son ensemble.

V. Conclusion

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol est situé sur un secteur à vocation économique. L'étude présentée apparaît proportionnée aux quelques enjeux du secteur, notamment en matière de biodiversité.